

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2021/548 du 29/03/2021 ([JO L109 du 30/03/2021](#))

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de certains câbles de fibres optiques, Europacable a déposé une plainte auprès de la Commission au motif que les importations de certains câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2020/C 316/09 publié au JO du 24 septembre 2020, la Commission a ouvert une enquête visant à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Disposant à ce stade de l'enquête, d'éléments de preuve suffisants indiquant d'une part que les importations du produit concerné en provenance de Chine font l'objet d'un dumping et d'autre part qu'il y a eu une augmentation substantielle des importations depuis l'ouverture de la procédure antidumping, la Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats de l'enquête entraîneraient l'institution de droits antidumping, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

En application du règlement d'exécution (UE) 2020/548 du 29 mars 2021, la Commission décide à compter du 31 mars 2021, de soumettre à enregistrement les importations de câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544700010) et originaires de la République populaire de Chine.

Sont exclus :

- les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités; et
- les câbles conçus pour l'usage sous-marin. Les câbles conçus pour l'usage sous-marin sont des câbles de fibres optiques à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/548 qui institue la procédure d'enregistrement.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit, à fournir des éléments de preuve à l'appui ou à demander à être entendues dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent règlement.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour comparer les volumes dans différentes unités de mesure, les importateurs doivent mentionner la longueur en kilomètres (« KMT ») du produit décrit ci-dessus, dans la déclaration en douane d'importation (rubrique unités supplémentaires de la déclaration).